

Avantage de toute nature (ATN) voiture de société : coefficient CO2 pour 2021

Lorsqu'un employeur met à disposition de son travailleur un véhicule qu'il peut utiliser à des fins privées, un avantage imposable doit être comptabilisé pour le travailleur (précompte professionnel). La formule de calcul pour 2021 est connue.

Par WELLEMANS Nathalie - Senior Legal Advisor, le 28 décembre 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature (ATN) pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule de société est calculé sur la base de la valeur catalogue et de l'émission de CO₂ des véhicules selon la formule suivante : valeur catalogue du véhicule x pourcentage CO₂ x 6/7.

1. Avantage imposable travailleur

1.1. Pourcentage CO₂ 2021

Pour déterminer le pourcentage CO₂, le taux d'émission de CO₂ d'un véhicule est comparé à un taux d'émission de CO₂ de référence. Les taux d'émission de CO₂ de référence sont fixés chaque année par arrêté royal.

La formule de calcul de l'avantage imposable voiture de société, pour 2021, est :

Véhicule essence, LPG et gaz naturel	Valeur catalogue x $[5,5 + ((\text{taux émission CO}_2 - 102) \times 0,1)] \% \times 6/7$
Véhicule diesel	Valeur catalogue x $[5,5 + ((\text{taux émission CO}_2 - 84) \times 0,1)] \% \times 6/7$
Véhicule électrique	Valeur catalogue x 4% x 6/7

Par rapport à 2020, le coefficient diminue, cela correspond donc à une augmentation de la valeur de l'avantage.

Exemple : Voiture diesel. Valeur catalogue 25.000 EUR. Taux d'émission de CO₂ de 105 g/km.

- ATN 2020 : $25.000 \times [5,5 + ((105 - 91) \times 0,1)] \% \times 6/7 = 1478,57$ EUR par an ;
- ATN 2021 : $25.000 \times [5,5 + ((105 - 84) \times 0,1)] \% \times 6/7 = 1628,57$ EUR par an.

1.2. Limites

L'avantage déterminé ne peut jamais être inférieur à 820 EUR par an (à indexer : montant pour 2021 encore inconnu). Ce montant fait partie de la liste des montants fiscaux actualisés chaque année et publié au *Moniteur belge* aux alentours du 20 janvier de chaque année.

Le pourcentage de base (5,5) est donc augmenté ou diminué en fonction du taux d'émission de CO₂ de la voiture. Ce pourcentage ne pourra jamais dépasser 18 % (limite supérieure) et descendre en dessous de 4 % (limite inférieure).

1.3. Taux d'émission CO₂ : NEDC ou WLTP ?

Dans ses FAQ, le fisc s'est prononcé sur le taux d'émission CO₂ qui devra être pris en compte à partir du 1er janvier 2021.

Voyez notre [article du 9 décembre 2020 \(/fr/actualites/articles-juridiques/Voiture-de-socit-lavantage-de-toute-nature-en-2021-sera-t-il-finalement-plus-lev-\)](#).

2. Et du côté de l'employeur ?

2.1. Cotisation de solidarité

Pour rappel, l'employeur qui met à disposition de son travailleur un véhicule de société est redevable d'une cotisation sociale de solidarité. Le montant pour 2021 est connu et a fait l'objet d'un [article publié le 3 décembre 2020 \(/fr/actualites/articles-juridiques/Cotisation-de-solidarit-ONSS-et-voiture-de-socit-montant-2021\)](#).

2.2. Déductibilité

Une nouvelle formule liée à l'émission de CO₂ a été introduite et concerne tant l'impôt des personnes physiques que l'impôt des sociétés.

Les frais professionnels afférents à l'utilisation des voitures de société ne sont plus déductibles que dans une limite obtenue selon une formule : $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{grammes de CO}_2 \text{ par kilomètre})$.

Le coefficient est égal à :

- 1 : moteur diesel ;
- 0,95 : autre moteur (essence, électrique, LPG, biocarburant ou autre) ;
- 0,90 : moteur au gaz naturel (CNG) et puissance fiscale < 12 CV fiscaux.

Le résultat de la formule est néanmoins limité par :

- un minimum de 50 % (75 % pour les véhicules achetés avant le 1^{er} janvier 2018 et uniquement dans le cadre de l'impôt des personnes physiques) ;
- un maximum de 100 %.

Si l'émission de CO₂ est égale ou supérieure à 200 gr/km, le taux de déductibilité sera de 40 %.

Le taux ainsi calculé s'appliquera également aux frais de carburant. En revanche, cette formule ne s'applique pas aux frais de financement des véhicules. Ces frais restent déductibles à 100%.

Source : A.R. du 20 décembre 2020 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, M.B., 24 décembre 2020.